

Votre lettre du	Vos références	Nos références	Annexe(s)	Date
		AFMPS\SSR		09/12/2014

Objet : Centralisation et destruction de stupéfiants¹ périmés encore en stock dans la pharmacie

Madame,
Monsieur,

Le commerce de stupéfiants et psychotropes est soumis à une législation spécifique (*Loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques*). La destruction de produits périmés est également visée par cette réglementation. La destruction doit se faire par les opérateurs du marché qui disposent à cet effet des autorisations nécessaires. Étant donné qu'en pharmacie, de petites quantités sont concernées, la destruction de ces substances peut entraîner des coûts élevés. Une centralisation au niveau, par exemple, des organisations professionnelles est donc proposée. Les substances seront ensuite remises à un organisme agréé pour la destruction, et ce sous la surveillance d'un inspecteur/contrôleur de l'afmps. La procédure à suivre est expliquée ci-dessous.

Bien entendu, le pharmacien est libre d'organiser lui-même la destruction des stupéfiants en faisant directement appel à l'une des sociétés autorisées².

1) Lignes directrices pour le pharmacien :

Si un pharmacien souhaite utiliser la possibilité de faire détruire les produits via une centralisation, il doit délivrer les produits dans un conditionnement fermé pour centralisation (c'est-à-dire dans un emballage solide ne pouvant être ouvert accidentellement et fermé, par exemple, avec une large et solide bande autocollante). Le conditionnement doit s'accompagner d'un inventaire fait en double dans lequel les produits sont décrits de façon précise (au niveau qualitatif et quantitatif). L'inventaire doit reprendre également le numéro d'autorisation, l'adresse de la pharmacie, le nom et la signature du titulaire.

¹ Sensu strictu les substances reprises tant à l'art. 1 et 1bis de l'A.R. du 31/12/1930 (stupéfiants) qu'à l'art. 2 de l'A.R. du 22/01/1998 (psychotropes), par commodité reprises sous le terme 'stupéfiants' bien qu'il s'agisse également des psychotropes. Dans la pratique, il s'agit de tous les produits avec un code Ministériel.

² Au moment de la rédaction de ce document, les sociétés autorisées à détruire des stupéfiants:

- Indaver N.V. – Poldervlietweg 5 – Haven 550 – 2030 Antwerpen (transport et destruction)
- SGS Ewacs – Keetberglaan 4 – 9120 Melsele (transport uniquement)
- Sita Recycling Services N.V. – Steenbakkersdam 16-18 – 2340 Beerse (transport uniquement)
- Sita Wallonie – Zone industrielle – 3ème rue – 6040 Jemet (transport uniquement)
- Van Gansewinkel groep – Nijverheidsstraat 2 – 2870 Puurs (transport uniquement)

2) Lignes directrices pour le point de centralisation :

Autorisation annuelle de détention :

Les organisations qui souhaitent centraliser les substances stupéfiantes pour destruction doivent disposer d'une autorisation pour la détention de ces substances stupéfiantes. Cette autorisation est demandée au service Stupéfiants de l'afmps. La demande indique qu'il s'agit de la centralisation de stupéfiants en vue de leur destruction. Les directives pour la demande sont disponibles sur http://www.fagg-afmps.be/fr/humain/produits_particuliers/subst_specialement_reglementees/stupefiants_et_psychotropes/autorisation_annuelle/ (Home -> Usage humain -> Substances spécialement réglementées -> Autorisation annuelle).

Réception des produits à détruire.

L'association centralisatrice délivre au pharmacien un récépissé pour réception de l'emballage fermé, signe et cachète la copie de l'inventaire (copie pour le pharmacien).

Conservation

Les substances stupéfiantes doivent être conservées dans un local fermé. Un responsable de l'association est désigné pour la surveillance de l'accès au local. Le nombre de personnes qui y a accès est limité à un minimum. Ces personnes doivent être indiquées dans la demande d'autorisation, respectivement comme responsable et remplaçant(s). La durée durant laquelle les stupéfiants sont conservés en vue de leur destruction est limitée.

Remise en vue de destruction

Avant de pouvoir libérer les produits pour destruction, il faut contacter un inspecteur/ contrôleur de l'afmps (contact : narcotics@fagg-afmps.be). Celui-ci effectuera un contrôle des marchandises collectées et actera dans un procès-verbal la remise des marchandises lors du ramassage par l'entreprise de traitement des déchets autorisée. Si des discordances sont constatées, une enquête sera menée. Il est dès lors essentiel que l'inventaire soit contrôlé soigneusement par le titulaire avant d'y apposer sa signature, et cela afin d'éviter tout problème ultérieur.

L'autorisation de la firme de traitement des déchets sera également contrôlée.

La firme de traitement des déchets procure à l'association centralisatrice une attestation de destruction des produits.

Veillez agréer mes salutations distinguées,



Xavier De Cuyper,
Administrateur général